

VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

238/23

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Place San Peire, Rue des Arapèdes, Rue des Sars, Promenade A.Beaumont

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

VU la demande formulée par le Service Evènementiel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules, Place San Peire, Rue des Arapèdes, rue des Sars, Promenade A.Beaumont en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Braderie des Issambres » le jeudi 18 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, Place San Peire, Rue des Arapèdes, rue des Sars (côté Ouest après la sortie de l'Hôtel « Le Provençal » jusqu'au bout des emplacements réservés au stationnement des véhicules devant la propriété bâtie cadastrée CD 194, et côté Est sur le trottoir jusqu'au début propriété bâtie cadastrée CD 471) et RD 559 (sur les 3 emplacements réservés au stationnement face à la propriété bâtie cadastrée CD 471) et la promenade Adrien Beaumont (des escaliers accédant au poste de secours de la plage de San Peire jusqu'à l'abri bus devant la propriété bâtie cadastrée CD 433) le :

Jeudi 18 mai 2023 de 06h00 à 20h00

Les accès des propriétés bâties cadastrées CD 194, 469, 470 et 471 doivent rester libres.

<u>ARTICLE 2</u>: La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

<u>ARTICLE 3</u>: Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 1 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

26 AVR. 2023

Pour Le Maire

Yoann GNERUCCI 1er Adjoint au Maire

Délégue à la Sécurité Publique